

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

divers projets de règlements grand-ducaux ayant pour
objet l'exécution des dispositions de la L.I.R.

Par dépêche du 7 décembre 1990, Monsieur le Ministre des Finances a demandé - pour le 21 décembre au plus tard - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur 16 projets de règlements grand-ducaux qui ont pour objet l'exécution des dispositions de la LIR qui ont été nouvellement introduites ou modifiées par la loi du 6 décembre 1990 concernant la "réforme fiscale".

Quoique cette réforme ait pour but d'abaisser sensiblement la charge fiscale directe, le reclassement de certains contribuables dans de nouvelles classes d'impôt, pour autant qu'il comporte l'augmentation de la retenue, a été contesté. Entre-temps, le législateur a décidé dans les formes prescrites par la Constitution, et la loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1991. Ceci n'empêche cependant pas - ce qui est d'ailleurs normal dans une société démocratique - que les critiques ponctuelles continuent et que des revendications soient présentées en vue d'apporter certaines corrections à la loi, notamment au profit des célibataires et des conjoints survivants. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, quant à elle, soutient les demandes visant à accorder à ces personnes un abattement tenant équitablement compte des charges particulières inhérentes à leur situation.

Cette réserve faite, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics prend position à l'égard des projets, ceci dans l'ordre de leur présentation dans l'annexe à la saisine.

1. Projet relatif à l'article 104, alinéa 3

L'avantage pécuniaire qu'un salarié tire soit d'un prêt consenti par son employeur sans intérêts ou à un taux de faveur (< 8%), soit d'une subvention d'intérêts patronale est considéré comme supplément de rémunération et imposé comme tel.

Toutefois, le projet relatif à l'article 115-22 qui suit (n° 5 ci-après) prévoit d'exonérer une tranche respectivement de 120.000 F pour le contribuable et de 240.000 F pour le couple imposé collectivement si le prêt est en relation économique avec un immeuble destiné à l'habitation personnelle du contribuable, résidence secondaire exclue.

Ainsi resteront intouchés les efforts consentis par certains employeurs, dont l'Etat, pour faciliter à leurs salariés l'accès à la propriété de leur logement, et l'imposition ne grèvera équitablement que des avantages à considérer effectivement comme suppléments de la rémunération.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

2. Projet relatif à l'article 107, alinéa 7

Le cercle des bénéficiaires des forfaits spéciaux pour handicapés est étendu, et les forfaits sont majorés de 30%.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue cette mesure.

3. Projet relatif à l'article 111, alinéa 8

Le montant déductible au titre de prime unique pour une assurance-vie sur capital décroissant est augmenté de 80.000 à 120.000 F et les majorations pour enfants sont portées à 27.000 F par enfant au lieu de 25.000 F pour le premier et de 13.000 pour chaque enfant en sus.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à saluer cette mesure.

4. Projet relatif à l'article 115, numéro 11

Ce règlement, qui concerne l'exonération des indemnités pour heures supplémentaires ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié abroge et remplace le règlement grand-ducal du 31 décembre 1982. Donnant suite à une revendication de longue date de la CGFP, le nouveau texte n'exclut plus les agents publics de son champ d'application. Il est renoncé en outre à l'exclusion des contribuables dont le revenu dépasse une limite donnée et le plafond des montants exonérés est porté de 4.000 F par mois à 72.000 F par an. Ne sont cependant pris en considération que les suppléments calculés en pour cent du sa-

laire de base. Il s'ensuit que, en ce qui concerne les agents publics, la possibilité de faire valoir l'exonération n'existe que pour ceux dont le travail supplémentaire ou irrégulier est rémunéré sur base du récent règlement.

Par contre, les bénéficiaires d'une prime d'astreinte pour service irrégulier ne pourront pas jouir de l'exonération de celle-ci pour autant qu'elle a le caractère d'un complément forfaitaire alloué en dehors du salaire de base.

Tout en saluant l'abolition de la discrimination en la matière des agents publics par rapport aux travailleurs du secteur privé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande au Gouvernement de faire rapidement aboutir les travaux préparatoires en cours, visant la mise à égalité entre eux des agents publics astreints au service irrégulier, c'est-à-dire la réforme du régime de la prime d'astreinte.

5. Projet relatif à l'article 115, numéro 22

Ce texte fixe les limites et les conditions de l'exemption des avantages provenant d'un prêt de faveur ou d'une subvention d'intérêts accordés par l'employeur à son salarié.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie à sa remarque relative au n° 1 ci-dessus et se déclare d'accord avec le présent projet.

6. Projet relatif à l'article 123, alinéa 6

Ce règlement définit la notion d'enfant à charge du contribuable dans les cas où il s'agit d'enfants recueillis, d'enfants handicapés ou infirmes âgés de 21 ans ou plus et d'enfants de moins de 21 ans séjournant ailleurs qu'au domicile du contribuable (formation professionnelle, volontariat à l'armée, etc.).

Ces dispositions ne comportent pas de remarque.

7. Projet relatif à l'article 123, alinéa 7

A l'adresse des personnes vivant en ménage sans être mariées, il y a lieu de désigner le contribuable qui peut faire valoir l'abattement afférent si des enfants font partie du ménage.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter.

8. Projet relatif à l'article 127, alinéa 6

Ce texte a pour but d'augmenter d'environ 30% les abattements forfaitaires pour charges extraordinaires en faveur des contribuables inva-

lides ou infirmes. Le cercle des bénéficiaires est élargi conformément aux dispositions afférentes du règlement dont question sub 2 ci-dessus.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue cette mesure et elle n'a pas de remarque à présenter quant au texte.

9. Projet relatif à l'article 127-6 (frais de garde)

A la suite de la refonte du système des classes d'impôt le champ d'application de la possibilité de déduire à titre de charges extraordinaires les frais de domesticité et de garde d'enfant est en principe généralisée. En même temps l'abattement forfaitaire afférent est porté de 18.000 F à 24.000 F. Il se réduit cependant au montant des frais effectifs si ceux-ci sont inférieurs. Cet abattement est cumulable avec d'autres forfaits pour autant qu'ils sont d'autre nature.

Ces dispositions n'appellent pas de remarque.

10. Projet relatif à l'article 127bis-7

Ce texte fixe les conditions ouvrant droit à l'abattement pour charges extraordinaires du chef d'enfants qui ne vivent pas au ménage du contribuable. L'abattement est accordé si le contribuable supporte plus de 50% des frais d'entretien, d'éducation, d'études ou de formation.

La Chambre n'a pas de critique à présenter.

11. Projet modifiant le règlement grand-ducal du 27 décembre 1974

Ce texte a pour objet de compléter la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions en inscrivant dans le règlement de 1974 les dispositions techniques nécessaires à la prise en compte des nouvelles classes d'impôt et des nouvelles déductions.

Pas de commentaire.

12. Projet relatif à l'article 140

Ce projet est également de nature technique alors qu'il fixe les règles concernant l'établissement ou la mise à jour de la fiche de retenue d'impôt en cas de changement de la situation du contribuable intervenant postérieurement au recensement fiscal de la mi-octobre.

Ce texte n'appelle pas de remarque.

13. Projet relatif à l'article 46, n° 9

L'objet de ce texte est la déduction forfaitaire du résultat d'exploitation des dépenses en rapport avec le déplacement du contribuable non-salarié entre son domicile et le lieu de son activité.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation à présenter.

14. Projet relatif à l'article 105bis, alinéas 6 et 7

Ce projet fixe les règles pour la détermination de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement dans le chef du salarié dont le lieu de travail n'est pas fixe ou qui cumule des emplois dont les lieux d'exercice diffèrent.

La Chambre marque son accord avec les solutions proposées.

15. Projet modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1974

Suite à la loi de réforme, il y a lieu d'adapter en certains points le règlement relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Les modifications et ajouts proposés n'appellent pas de remarque.

16. Projet relatif à l'article 153

Le but de ce texte est de relever d'une façon substantielle les limites de revenu dont le dépassement donne lieu à l'imposition par voie d'assiette. La mesure se traduira par l'épargne de la déclaration à bon nombre de contribuables et, partant, par un allègement sensible du travail des bureaux d'imposition.

La Chambre salue particulièrement cette décision.

* * *

En conclusion de l'examen - forcément sommaire en raison du court délai imparti - des différents projets, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime être en mesure d'émettre un avis favorable sur l'ensemble des textes à lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 1990.

Le Secrétaire



Le Président,

